



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	21 juillet 2025
Présidence :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier MARTIN Matthieu (430704265) – A.S. IND. MURS ERIGNE (511715) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 pour la saison 2025/2026

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF,
- En cours de formation en vue d'obtenir le BEF,
- En charge d'une équipe U17 depuis 2 saisons.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 pour la saison 2025/2026 est le BEF.

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2025/2026. Toutefois, en cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la formation, l'intéressé pourra demander le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

Dossier FARDEAU Gaëtan (430689815) – ESP.S. DE MONTILLIERS (521555) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 1 pour la saison 2025/2026

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF,
- L'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 1.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 1 pour la saison 2025/2026 est le BEF.

Conformément à l'article 12.3.a du Statut des Educateurs, la Commission accorde la dérogation pour une durée de 3 saisons, soit jusqu'à la saison 2027/2028.

Dossier FERREIRA DA COSTA José Manuel (1620156697) – BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 pour la saison 2025/2026

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du DF Coach Seniors
- L'éducateur qui a fait monter son équipe en Régional 2.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 pour la saison 2025/2026 est le BEF.

Conformément à l'article 12.3.a du Statut des Educateurs, la Commission accorde la dérogation pour une durée de 3 saisons, soit jusqu'à la saison 2027/2028.

Dossier LANOË Sylvain (430646295) – S.C. NORD ATLANTIQUE DERVAL (552653) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 pour la saison 2025/2026

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF,
- L'éducateur qui a fait accéder l'équipe en Régional 2 lors de la saison 2023/2024

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 pour la saison 2025/2026 est le BEF.

Conformément à l'article 12.3.a du Statut des Educateurs, la Commission accorde la dérogation pour une durée de 3 saisons, soit jusqu'à la saison 2027/2028.

Dossier BOQUET Jean-Marie (430619619) – ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211) – Demande de dérogation pour la saison 2025/2026.

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du BEF,
- N'a pas effectué sa formation professionnelle continue.

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « *le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.* ».

La Commission constate qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Statut.

La Commission refuse la demande de dérogation pour la saison 2025/2026 et invite le club ainsi que l'éducateur à s'inscrire à une journée de formation afin d'obtenir la délivrance de la licence « Technique ».

3. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

